

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

N° 2018-I-1037

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-I-1037 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT**

Société Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozels – Parc éolien de Tesserieyres – Ceilhes-et-Rocozels

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande déposée le 21 juillet 2017 par la société Ferme Éolienne de Ceilhes-et-Rocozels dont le siège social est situé au 20 av de la paix – 67 000 Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,3 MW ;
- Vu le rapport du 02 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT les impacts attendus, tant en termes de mortalité de spécimens, que d'altération avérée de territoire de repos, d'alimentation et de reproduction des espèces suivantes : Circaète jean-le-blanc, Milan noir, Milan royal, Aigle royal, Vautour fauve, Vautour moine, Busards saint-martin, Noctule de Leisler ainsi qu'une quinzaine d'autres espèces de chiroptères toutes protégées, du fait de l'emplacement des éoliennes projetées dans les domaines vitaux de ces espèces et/ou dans les habitats où elles réalisent tout ou partie de leur cycle biologique, de l'écologie de ces espèces et leur sensibilité connue vis-à-vis des impacts éoliens ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation est de ce fait nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L181-4 du code de l'environnement, le projet est soumis, lorsqu'elle est exigée, à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats,

CONSIDÉRANT l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet de département est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1.1. REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ferme Éolienne de Ceilhes-et-Rocozels dont le siège social est situé 20 av. de la paix – 67 000 Strasbourg, concernant le projet d'exploitation du parc éolien susceptible d'être implanté aux Lieux-dit Tesserieyres Nord, Tesserieyres Sud, Tesserieyres et La Ringo des bouisses situés sur la commune de Ceilhes et Rocozels est rejetée.

ARTICLE 1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Montpellier.

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à partir de la dernière formalité de publications accomplie.

ARTICLE 1.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ceilhes et Rocozels et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Ceilhes-et-Rocozels,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 21 SEP. 2018
Le Préfet,


Pierre POUËSSEL